



PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie



Stockages de liquides inflammables

Évolutions réglementaires de septembre 2020

Webinaire France Chimie

ATELIER 2 du 12 octobre 2021

Suite au REX de l'incendie de septembre 2019 à Rouen Publication de 2 AM :

Création de l' AM du 24 septembre 2020

Spécifique aux récipients mobiles
(stockage extérieur et intérieur dont 1510)

+

Abrogation AM 16 juillet 2012

(stockages LI A dans entrepôt 1510 A ou E)



Modification de l'AM du 03 octobre 2010
Spécifique aux réservoirs aériens fixes



Les 2 AM peuvent s'appliquer sur un même site

**Ces textes ne concernent que les établissements à A
(les AM E et D LI viennent de paraître : Modifications du 22/09/21)**

Sommaire de cette présentation

Champs d'application des AM 03/10/10 modifié et AM 24/09/20

- . A quels sites industriels ces AM s'appliquent-ils ?
- . Quelles sont les installations visées par ces AM ?
- . Quelques exceptions

« Guide de lecture des textes liquides inflammables »
Parties A et C de juillet 2021

Principales modifications des prescriptions de l'AM 03/10/10



I- Champs d'application des AM 03/10/10 modifié et AM 24/09/20

- . A quels sites industriels ces AM s'appliquent-ils ?
- . Quelles sont les installations visées par ces AM ?
- . Quelques exceptions

II- « Guide de lecture des textes liquides inflammables » Parties A et C de juillet 2021

III- Principales modifications des prescriptions de l'AM 03/10/10

Champs d'application – à quels sites l'AM 03/10/10 modifié s'applique-t-il ?

art. 1-I.1 AM 03/10/10



1- aux sites soumis à Autorisation sous l'une ou plusieurs des rubriques ICPE « liquides inflammables »

1436 – liquides de point éclair compris entre 60 et 93°C

4330 – liquides inflammables de catégorie 1

4331 – liquides inflammables de catégorie 2 ou 3

4734 – produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (essence, gazole, fioul lourd...) pétrole brut classé sous 4510 ou 4511

Autres substances et mélanges nommément désignés :

4722 – méthanol

4742 – propylamine

4743 – acrylate de tert-butyl

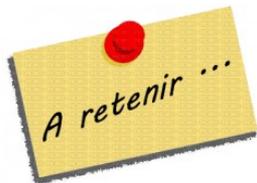
4744 – 2-méthyl-3-butènenitrile

4746 – acrylate de méthyle

4747 – 3-méthylpyridine

4748 - 1-bromo-3-chloropropane

Ce point 1 n'a pas évolué par rapport au champ d'application de l'AM 03/10/10 valable jusque-là



Champs d'application – à quels sites l'AM 03/10/10 modifié s'applique-t-il ?

art. 1-I.2 AM03/10/10



NEW

Il s'applique désormais aussi :

2- aux sites soumis à Autorisation au titre d'autre(s) rubrique(s) ICPE que les rubriques dites LI dès lors qu'y sont stockés :

- des substances ou mélanges dangereux présentant une mention de danger

H224 – liquide et vapeurs extrêmement inflammables (point éclair < 23°C, T°ébullition ≤ 35°C)

H225 – liquide et vapeurs très inflammables (point éclair < 23°C, T°ébullition > 35°C)

H226 – liquide et vapeurs inflammables (23°C ≤ point éclair ≤ 60 °C)

- et/ou des déchets liquides inflammables catégorisés **HP 3**

en quantités supérieures à 1 000 tonnes au total

De nouveaux sites peuvent rentrer dans le champ d'application de l'AM du 3 octobre 2010 modifié

A retenir ...

Pourquoi intégrer spécifiquement les substances ou mélanges dangereux présentant une mention de danger **H224 – H225 - H226**, et les déchets liquides inflammables **HP 3** ?



Selon la règle de priorité de classement définie à l'art R.511-12 du CE, certaines substances peuvent ne pas être classées sous les rubriques LI alors qu'elles sont réellement inflammables.

→ **Objectif : rendre applicables l'AM à tous les liquides qui ont par définition un caractère inflammable et ce, quel que soit leur classement ICPE.**

Ex. de produits inflammables classés sous d'autres rubriques et désormais visés par ces AM:

- hexane, heptane, cyclohexane relèvent de la rubrique 4510 ou 4511 (dangereux pour l'environnement aquatique)
- acrylonitrile relève de la rubrique 41xx

=> mentions de danger indiquées dans les Fiches de Données de Sécurité des produits

Quels stockages H224 - H225 - H226, et déchets liquides inflammables HP 3, prendre en compte pour se comparer à cette limite des 1 000 tonnes au total ?

art. 1-I.2 AM 03/10/10

Guide de lecture des
textes LI – 2021
A.II.2.1 et A.IV.1



Tous les liquides ayant des propriétés inflammables présents sur le site (dans des installations A, E, D, ou non classées) :

- classés ou non sous les rubriques LI
- en stockage (enterré ou non), ou en mélange, fabrication ou emploi
- stockés dans des réservoirs aériens ou des récipients mobiles

Pour cette limite des 1000 tonnes au total : Ne pas prendre en compte les **1436 et liquides combustibles de point éclair compris entre 60 et 93°C.**

→ Mais peut-être déjà visé par rub 1436 A (Critère 1 cf.diapo 5)

→ Mais ces stockages peuvent être réglementés par ce texte (cf. diapo 24)

Quels stockages H224 - H225 – H226, et déchets liquides inflammables HP 3, prendre en compte pour se comparer à cette limite des **1 000 tonnes au total** :

Guide de lecture des
textes LI – 2021
A.II.2.1



Guide de lecture des textes liquides inflammables – version juillet 2021

« Le niveau d'exhaustivité de cet inventaire peut s'appuyer sur les principes définis pour l'application de la règle du cumul définie au II. de l'article R.511.11 du code de l'environnement, et notamment le e) concernant les quantités inférieures ou égales à 2% de la quantité seuil pertinente »

Possibilité si leur localisation à l'intérieur de l'établissement est telle que les substances ne peuvent déclencher un accident majeur ailleurs dans cet établissement.



I- Champs d'application des AM 03/10/10 modifié et AM 24/09/20

- . A quels sites industriels ces AM s'appliquent-ils ?
- . Quelles sont les installations visées par ces AM ?
- . Quelques exceptions

II- « Guide de lecture des textes liquides inflammables » Parties A et C de juillet 2021

III- Principales modifications des prescriptions de l'AM 03/10/10

Champs d'application – à quels sites l'AM 24/09/20 s'applique-t-il ?

art. I.1-I AM 24/09/20



Le champ d'application de l'AM 24/09/20 est identique à celui de l'AM 03/10/10 modifié, auquel on ajoute les récipients mobiles fusibles :

1- sites soumis à Autorisation sous l'une ou plusieurs des rubriques ICPE « liquides inflammables » dont 1436

2- sites soumis à Autorisation au titre d'autre(s) rubrique(s) que les rubriques LI dès lors qu'y sont stockés des substances ou mélanges H224 H225 H226 et/ou déchets HP 3

en quantités supérieures à :

. 1 000 tonnes au total

. ou 100 tonnes en récipients mobiles fusibles



**L'AM 24/09/20 réglemente les récipients mobiles de LI.
Mais pour définir s'il s'applique au site, tous les stockages LI (en réservoirs aériens fixes, enterrés ... et en récipients mobiles) doivent être étudiés.**

Contenant fusible



Définition d'un contenant fusible :

« Contenant qui, notamment pris dans un incendie, est susceptible de libérer son contenu. Les contenants, dont l'enveloppe assurant le confinement du contenu en cas d'incendie est réalisée avec des matériaux dont le point de fusion est inférieur à 330°C, sont considérés comme fusibles.

Néanmoins, sont exclus les contenants dont le comportement physique en cas d'incendie satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. »

Ce protocole n'a pas encore été défini

=> A défaut de protocole, tout récipient en matière plastique est considéré comme fusible.

Attention : un récipient mobile métallique avec robinetterie plastique est un contenant fusible !



I- Champs d'application des AM 03/10/10 modifié et AM 24/09/20

- . A quels sites industriels ces AM s'appliquent-ils ?
- . Quelles sont les installations visées par ces AM ?
- . Quelques exceptions

II- « Guide de lecture des textes liquides inflammables » Parties A et C de juillet 2021

III- Principales modifications des prescriptions de l'AM 03/10/10



Champs d'application – à quels sites les AM 24/09/20 et 03/10/10 modifié s'appliquent-ils ?



AM du 3 octobre 2010

Les réservoirs fixes

S'applique aux sites soumis à **Autorisation** sous les rubriques LI (y compris 1436)

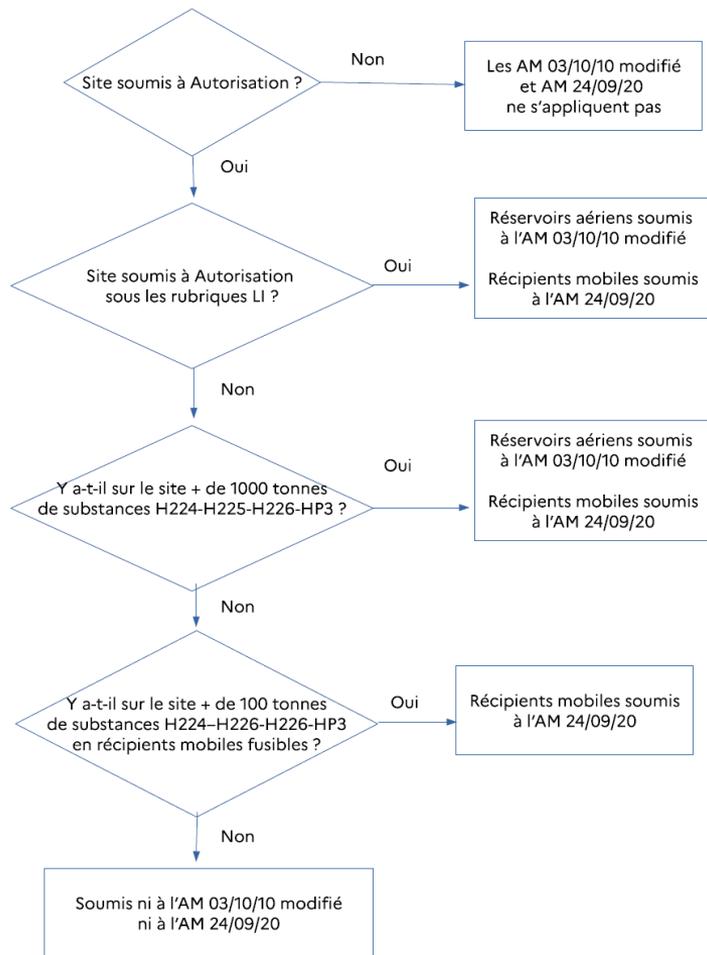
S'applique aux sites soumis à **Autorisation** sous d'autres rubriques stockant plus de **1000 tonnes** de substances à phrases de risques inflammables H224, H225, H226 ou déchets HP3

AM 24 septembre 2020

Les récipients mobiles

S'applique aux **Autorisation** stockant plus de **100 tonnes** de H224, H225, H226 ou déchets HP3 en récipients mobiles fusibles

Logigramme d'application des AM du 03/10/10 modifié et AM 24/09/2020



Guide de lecture des textes Liquides inflammables Partie A

Quelques exemples

Dans l'usine ALPHA soumise à Autorisation

sont stockés 1002 tonnes de substance H224, non classée
sous les rubriques LI :

501 tonnes en réservoirs aériens
et 501 tonnes en récipients mobiles



→ les AM LI s'appliquent-ils ?

Quelques exemples

Dans l'usine ALPHA soumise à Autorisation

sont stockés 1002 tonnes de substance H224, non classée sous les rubriques LI :

501 tonnes en réservoirs aériens
et 501 tonnes en récipients mobiles

→ le site est soumis à A
et dispose de + de 1000 tonnes de liquides inflammables

→ l'AM 03/10/10 modifié s'applique aux réservoirs fixes
l'AM 24/09/20 s'applique aux récipients mobiles

Sur un site soumis à l'AM 03/10/10, les récipients mobiles sont maintenant encadrés par l'AM 24/09/20, et ce dès le « 1^{er} GRV »
(car le champ d'application de l'AM 03/10/10 est intégré dans celui du 24/09/20)



Quelques exemples

Dans l'usine BETA soumise à Autorisation

sont stockés 500 tonnes de substance H224, non classée sous les rubriques LI :

300 tonnes en réservoirs aériens
et 200 tonnes en récipients mobiles fusibles

→ les AM LI s'appliquent-ils ?



Quelques exemples

Dans l'usine BETA soumise à Autorisation

sont stockés 500 tonnes de substance H224, non classée sous les rubriques LI :

300 tonnes en réservoirs aériens
et 200 tonnes en récipients mobiles fusibles

→ le site est soumis à A
dispose de - de 1000 tonnes de liquides inflammables
Dispose de + de 100 tonnes de LI en récipients mobiles fusibles

→ l'AM 03/10/10 modifié ne s'applique pas
l'AM 24/09/20 s'applique



Quelques exemples

Dans l'usine GAMMA soumise à Autorisation

sont stockés 900 tonnes de substance H224, non classée sous les rubriques LI :

750 tonnes en réservoirs aériens

et 150 tonnes en récipients mobiles métalliques (non fusibles)

→ les AM LI s'appliquent-ils ?



Quelques exemples

Dans l'usine GAMMA soumise à Autorisation

sont stockés 900 tonnes de substance H224, non classée sous les rubriques LI :

750 tonnes en réservoirs aériens

et 150 tonnes en récipients mobiles métalliques (non fusibles)

→ le site dispose de - de 1000 tonnes de liquides inflammables
Et dispose de - de 100 tonnes de LI en récipients mobiles fusibles

→ l'AM 03/10/10 modifié ne s'applique pas
l'AM 24/09/20 ne s'applique pas

Attention AM E et DC (modifications du 22 septembre 2021)





I- Champs d'application des AM 03/10/10 modifié et AM 24/09/20

- . A quels sites industriels ces AM s'appliquent-ils ?
- . **Quelles sont les installations visées par ces AM ?**
- . Quelques exceptions

II- « Guide de lecture des textes liquides inflammables » Parties A et C de juillet 2021

III- Principales modifications des prescriptions de l'AM 03/10/10

La RÈGLE DES 2 CERCLES :



Le champ d'application des textes peut être différent des installations réglementées par ce texte.

Ces installations peuvent aller au-delà de la rubrique ICPE visée.

Explication avec les exemples suivants.

Installations visées par l'AM 03/10/10 modifié

art. 1-III AM 03/10/10

Guide de lecture des
textes LI – partie A
Paragraphe A.V.2 –
exemple 6



(Dans l'hypothèse où le site est visé par le champs d'application de l'AM. cf Rappel règle des 2 cercles)

=> L'AM 03/10/10 s'applique à l'ensemble des réservoirs aériens de liquides inflammables :

- . classés sous rubriques LI dont 1436
- . et à mentions de danger H224, H225, H226 et HP3
- . et les liquides ayant un point éclair entre 60 et 93°C et non soumis à la rub 1436

NEW

NEW



- Certains stockages, non soumis à l'AM 03/10/10 jusque-là, le deviennent.
- Les réservoirs visés sont tous les stockages inflammables (ce qui va au-delà des rub ICPE LI)
- Les liquides de point éclair entre 60 et 93° sont concernés

Illustration : règle des 2 cercles AM 03/10/10

Périmètre du champ
d'application de l'AM du
3 octobre 2010

Site Alpha : soumis à A
pour 4510 et 4331



Dans cette
cuve point
éclair
entre 60 et
93°C

Illustration : règle des 2 cercles AM 03/10/10

2^e question : quels sont les Installations/Équipements réglementés par l'AM du 3 octobre 2010

Site Alpha : soumis à A pour 4510 et 4331



Dans cette cuve point éclair entre 60 et 93°C

La RÈGLE DES 2 CERCLES :

→ Installations/équipements réglementés peuvent être différents du champ d'application des textes.

Toujours se poser ces 2 questions essentielles (raisonnement en 2 tps successifs) :

1. QUEL texte s'applique au site (le champ d'application des textes) ?

2. QUELS installations/équipements sont réglementés par chaque texte (le périmètre des installations/équipements visés **pour chaque texte**) ?



Installations visées par l'AM 24/09/20

art. I.1-II et III AM
24/09/20



(Dans l'hypothèse où le site est visé par le champs d'application de l'AM. cf Rappel règle des 2 cercles)

=> **L'AM** s'applique à l'ensemble des stockages mobiles de liquides inflammables :

- classés sous rubriques LI dont 1436



- et à mentions de danger H224, H225, H226 et HP3



- et les liquides ayant un point éclair entre 60 et 93° et non soumis à la rub 1436



- et les liquides et solides liquéfiables combustibles en récipients mobiles situés à proximité (voir diapos suivantes)

Installations visées par l'AM 24/09/20

art. I.1-II et III AM
24/09/20



(Dans l'hypothèse où le site est visé par le champs d'application de l'AM. cf Rappel règle des 2 cercles)

=> L'AM s'applique à l'ensemble des stockages mobiles de liquides inflammables :

- classés sous rubriques LI dont 1436



- et à mentions de danger H224, H225, H226 et HP3



- et les liquides ayant un point éclair entre 60 et 93° et non soumis à la rub 1436



- et les liquides et solides liquéfiés combustibles en récipients mobiles situés à proximité (voir diapos suivantes)

Que sont les **liquides et solides liquéfiables combustibles** ?

Liquides et solides dont la **température de fusion est inférieure à 80 °C** dont le **Pouvoir Calorifique Inférieur (PCI)** est supérieur à 15 MJ/kg.

Sont exclus les liquides inflammables (point éclair < 93°C), et les produits non susceptibles de générer une nappe enflammée lors d'un incendie
Au sens de cette définition, sont exclus les contenants et emballages.

=> *L'INERIS a sorti un guide listant certains de ces produits LSLC.*

On y trouve par exemple l'huile moteur – liquide de refroidissement, les huiles de tournesol-d'arachide-de colza-de palme..., la lessive, le polystyrène, mais aussi le beurre, la margarine, le sucre, le chocolat, la pâte à tartiner à base d'huile de palme, le gouda... pour ne citer que quelques exemples.

Cette liste sera alimentée le cas échéant, par les résultats des essais qui pourront être faits.

=> Un « protocole expérimental pour déterminer le caractère solide liquéfiable combustible ou liquide combustible d'un produit » a été établi par l'INERIS le 20 juillet dernier (disponible sur Aida).

Installations visées par l'AM 24/09/20

art. I.1-II et III AM
24/09/20



(Dans l'hypothèse où le site est visé par le champs d'application de l'AM. cf Rappel règle des 2 cercles)

=> L'AM s'applique à l'ensemble des stockages mobiles de liquides inflammables :

- classés sous rubriques LI dont 1436



- et à mentions de danger H224, H225, H226 et HP3



- et les liquides ayant un point éclair entre 60 et 93° et non soumis à la rub 1436



- et les liquides et solides liquéfiés combustibles en récipients mobiles situés à proximité (voir diapos suivantes)

Liquides et solides liquéfiables combustibles réglementés seulement s'ils sont à proximité d'inflammables

Les stockages en récipients mobiles de **liquides et solides liquéfiables combustibles** relèvent de l'AM 24/09/20 **SEULEMENT SI ils sont à proximité de LI :**

- * dans la même rétention (ou même zone de collecte extérieure, ou même cellule, ou même stockage couvert)
- * ou s'ils sont susceptibles d'être pris dans des effets domino :
c'est-à-dire s'ils sont dans une rétention, ou zone de collecte ext, ou cellule... dont le bord est **à moins de 10 m** d'une autre rétention ou autre zone de collecte ou autre cellule... contenant des LI

Sauf en présence d'un mur CF REI 120 contenant les effets domino ou autre dispositif passif pour lequel l'exploitant justifie que les effets domino ne sont pas atteints (moyens de défense incendie pas acceptés)

Installations visées par l'AM 24/09/20



L'AM 24/09/20 s'applique aux :

- stockages extérieurs de LI
- stockages extérieurs de LSLC à proximité de LI
- stockages couverts de LI
- stockages couverts de LSLC à proximité de LI

Installations visées par l'AM 24/09/20

Guide de lecture des
textes LI – partie A
Paragraphe A.IV.1



Le guide de lecture des textes liquides inflammables précise la notion de stockage en récipients mobiles de LI :

Ne sont pas considérés comme stockages :

« les récipients mobiles en cours d'utilisation, de remplissage, de vidange ou de consommation, les conteneurs entamés de fabrication d'une campagne à l'autre, les récipients mobiles en cours de manutention.

Les conteneurs entamés de fabrication d'une campagne à l'autre sont à considérer au même titre.

De la même manière, des récipients mobiles en cours de manutention ne sont pas non plus considérés comme des stockages. »

Quelques exemples



Dans l'usine DELTA soumise à Autorisation, sont stockées

- * 110 tonnes de substance H224, non classée sous les rubriques LI :
 - un parc avec 10 tonnes en fûts
 - un parc avec 101 tonnes en récipients mobiles fusibles

Aucun effet domino d'un parc vers l'autre !

- * 10 tonnes de liquides combustibles
stockés à 5 mètres du parc avec 10 tonnes de LI en fûts

→ Quels équipements sont réglementés par les AM LI ?

Quelques exemples

Dans l'usine DELTA soumise à Autorisation, sont stockées

- * 110 tonnes de substance H224, non classée sous les rubriques LI :
 - un parc avec 10 tonnes en fûts
 - un parc avec 101 tonnes en récipients mobiles fusibles

Aucun effet domino d'un parc vers l'autre !

- * 10 tonnes de liquides combustibles
stockés à 5 mètres du parc avec 10 tonnes de LI en fûts

1^{er} cercle : → le site est soumis à A
→ Il dispose de + de 100 tonnes
de LI en récipients mobiles fusibles

=> l'AM 24/09/20 s'applique



Quelques exemples

Dans l'usine DELTA soumise à Autorisation, sont stockées

- * 110 tonnes de substance H224, non classée sous les rubriques LI :
 - un parc avec 10 tonnes en fûts
 - un parc avec 101 tonnes en récipients mobiles fusibles
- Aucun effet domino d'un parc vers l'autre !



- * 10 tonnes de liquides combustibles stockés à 5 mètres du parc avec 10 tonnes de LI en fûts

2^e cercle :

=> l'AM 24/09/20 réglemente tous les H224:

- le parc de 10 tonnes en fûts
- le parc de 100 tonnes en récipients mobiles

=> l'AM 24/09/20 réglemente le parc de 10 tonnes de liquides combustibles, car il est « à proximité » de LI

1^{er} cercle : → le site est soumis à A
→ Il dispose de + de 100 tonnes de LI en récipients mobiles fusibles

=> l'AM 24/09/20 s'applique

INSTALLATIONS CONCERNES – à quels équipements les AM 03/10/10 et AM 24/09/20 modifiés s'appliquent-ils ?

AM du 3 octobre 2010

AM 24 septembre 2020

Les réservoirs fixes

Les récipients mobiles



Si champ d'application (1ère question règle des 2 cercles)

Tous les **liquides inflammables** classés sous rubriques LI dont 1436

Tous les **liquides inflammables** à mentions de danger H224, H225, H226 et HP3

Tous les liquides ayant un point éclair entre 60 et 93° (rub 1436 ou pas)

les liquides et solides liquéfiables combustibles en récipients mobiles situés à proximité de LI



I- Champs d'application des AM 03/10/10 modifié et AM 24/09/20

- . A quels sites industriels ces AM s'appliquent-ils ?
- . Quelles sont les installations visées par ces AM ?
- . **Quelques exceptions**

II- « Guide de lecture des textes liquides inflammables »
Parties A et C de juillet 2021

III- Principales modifications des prescriptions de l'AM
03/10/10

Exceptions – quelques cas spécifiques

Cas particulier des **alcools de bouche** visés par la rubrique 4755 de la nomenclature ICPE, qui présentent des propriétés équivalentes aux LI

Selon le guide de lecture des textes LI :

- * la rubrique 4755 n'est pas explicitement visée dans les champs d'application des AM 03/10/10 modifié et 24/09/20

- * les alcools de bouche ne sont pas visés par le règlement CLP

Par conséquent, ces liquides ne sont pas visés par le champ d'application des AM 03/10/10 modifié et 24/09/20.

Ils sont alors à réglementer par AP selon des prescriptions qui peuvent s'inspirer de ces AM.

Exceptions – quelques cas spécifiques

Guide de lecture des
textes LI – version
2021
Art. A.IV.1



Cas particulier des isotanks

Selon le guide de lecture des textes LI :

* Si les isotanks sont utilisés comme des réservoirs fixes → application de la réglementation relative aux réservoirs aériens fixes (AM du 03/10/2010 modifié)

* Si les isotanks sont utilisés comme des récipients mobiles (donc manutentionnables)

Ils ne correspondent pas à la définition de « récipient mobile » au sens de l'AM du 24/09/2020 (volume > 3 m³)

Ils ne sont pas considérés comme des réservoirs fixes

Ils sont alors à réglementer par AP selon des prescriptions qui peuvent s'inspirer des AM LI.



I- Champs d'application des AM 03/10/10 modifié et AM 24/09/20

- . A quels sites industriels ces AM s'appliquent-ils ?
- . Quelles sont les installations visées par ces AM ?
- . Quelques exceptions

II- « Guide de lecture des textes liquides inflammables »
Parties A et C de juillet 2021

III- Principales modifications des prescriptions de l'AM 03/10/10

Guide de lecture des textes liquides inflammables

Version juillet 2021

* partie A - périmètre d'application de la réglementation

* partie C - prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 (stockages de LI en récipients mobiles)

La partie B, qui sera révisée ultérieurement, concerne :

→ l'AM 03/10/10 (stockage de LI en réservoirs aériens manufacturés fixes)

→ l'AM 12/10/11 (installations de chargement ou de déchargement de liquides inflammables soumises à Autorisation)

Le guide sera également mis à jour pour prendre en compte les modifications des AM E et D LI.

Obligation de recensement des exploitants :

« [...] l'exploitant se fait connaître du Préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard **le 1er janvier 2022**.

A cet effet, il fournit :

- . une **description des quantités de liquides inflammables** susceptibles d'être présentes,
- . des **caractéristiques des installations**
- . ainsi qu'un **bilan de conformité** aux prescriptions du présent arrêté qui leur sont applicables. »

Obligation de recensement des exploitants :

Le guide de lecture des textes liquides inflammables précise le contenu de cette déclaration :

« nature, volumes et configurations de stockage ou modalités de mise en œuvre des LI, en particulier les propriétés, les quantités présentes, les caractéristiques des installations (réservoirs aériens, enterrés, récipients mobiles, contenants fusibles et contenants non fusibles, autres stockages, autres lieux d'emploi tels que réacteurs et colonnes...), localisations sur le site ».

+ le bilan de conformité



I- Champs d'application des AM 03/10/10 modifié et AM 24/09/20

- . A quels sites industriels ces AM s'appliquent-ils ?
- . Quelles sont les installations visées par ces AM ?
- . Quelques exceptions

II- « Guide de lecture des textes liquides inflammables »
Parties A et C de juillet 2021

**III- Principales modifications des prescriptions de l'AM
03/10/10**

Principales modifications des prescriptions de l'AM 03/10/10



- Champs d'application + large (H224, 225, 226 et HP3). Cf slides précédentes

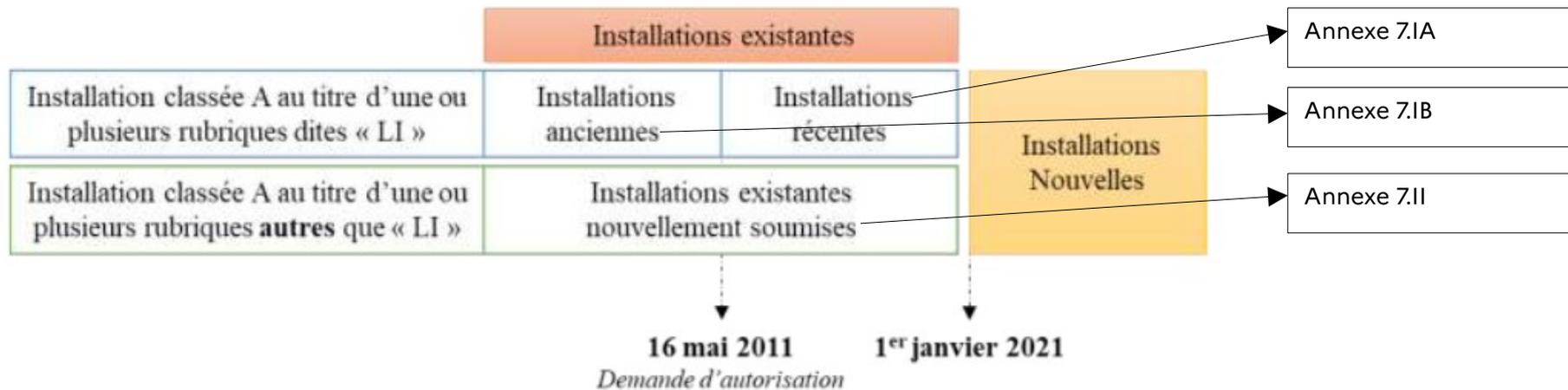


Art. 1er

- Evolution de la définition d'une « installation nouvelle » et d'une « installation existante »



Art. 1er



Principales modifications des prescriptions de l'AM 03/10/10



- Pour les installations nouvellement soumises, se faire connaître au plus tard le 1^{er} janvier 2022



Art. 1er

- Renvoi des quelques dispositions applicables aux récipients mobiles vers l'AM du 24/09/2020



Art. 1^{er} et suivants

- Rétention / Arrêté transverse
(disposition applicable aux autres liquides autres que LI)



Art 19

- Règles de dimensionnement des rétentions
(pour les réservoirs construits à compter du 1^{er} janvier 2021,
prendre en compte le vol d'eau lié aux intempéries)



Art 20-3

Principales modifications des prescriptions de l'AM 03/10/10



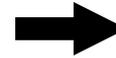
- Renforcement des prescriptions pour les rétentions déportées :

- drainage,
- extinction des effluents enflammés
- drainage actif
- règles de conception
- implantation rétention déportée



Art 21

- Formation des opérateurs - intervenants et rapport assureurs



Art 37

Principales modifications des prescriptions de l'AM 03/10/10



- Stratégie de lutte contre l'incendie :
 - scénarii de référence modifiés,
 - renvoi vers AM 24/09/20 pour récipients mobiles
 - protocole d'aide mutuelle
 - moyens complémentaires (+20 % et continuité au-delà de 3H)



Art 43

- Modification des conditions sur l'étanchéité des cuvettes des sites « existants anciens » et « nouvellement soumis »



Annexe 7.I.B et 7.II –
art 22-1

FOCUS sur :



Triptyque : **Détection - Rétention - Défense incendie**

Objectifs :

Détecter un départ de feu au plus vite

Limiter la surface de la nappe susceptible d'être en feu

Attaquer le feu au plus vite

Détection



Une détection de présence de LI est mise en place lorsqu'une perte de confinement sur un réservoir peut être à l'origine d'un phénomène dont les effets de surpression sont susceptibles de conduire à des dangers significatifs pour la vie humaine à l'extérieur du site.

- Déjà applicable pour les LI classés sous les rubriques LI

NEW - Nouveau pour les LI H224-H225-H226-HP3 non classés sous les rubriques LI, pour le 1^{er} janv 2031

Rétention



Volumes des rétentions des réservoirs de liquides inflammables classés sous les rubriques LI

+ plus grande des 2 valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé
- . 50 % de la capacité totale des réservoirs associés

+ eaux extinction, pour réservoirs rub ICPE Li construits à compter du 16/05/2011

art. 20-1 +
annexe 7-I

NEW + eaux intempéries, pour réservoirs nouveaux construits à compter du 1^{er} janv 2021

art. 20-2 +
annexe 7-I

art. 20-3 +
annexe 7-I

Pour les réservoirs de LI H224-H225-H226-HP3 non classés sous les rubriques LI :

NEW - ces dispositions sont applicables aux install nouvelles

art. 20

- pour les sites nouvellement soumis, une ETE doit être fournie pour le 1^{er} janv 2023

annexe 7-II-20



Renforcement des prescriptions pour les rétentions déportées

conception des rétentions déportées et du dispositif de cheminement des liquides vers ces rétentions



art. 21 AM 03/10/10

Les systèmes d'écoulements :

* doivent être équipés de **dispositifs empêchant la propagation des flammes** (type siphon coupe-feu)

* **en gravitaire**

(sinon prescriptions particulières à respecter)

* **volume de la rétention au moins égal au plus grand volume calculé pour chacun des stockages associés**

→ Applicable aux install existantes pour le 1^{er} janv 2026

* **pour install nouvelles :**

. rétention déportée hors zones des 5kW/m²

. à moins de 100 m d'un poteau incendie



art. 22-5 AM 03/10/10

Surface de Rétention ou de Compartiment

Surface de la rétention susceptible d'être en feu < 6000 m²

- Déjà applicable pour les LI classés sous les rubriques LI

NEW - Nouveau pour les installations existantes contenant des liquides H224-H225-H226-HP3 non classés sous les rubriques LI, pour le 1^{er} janv 2026

Étanchéité de la Rétention



Annexe 7.IB et 7.II
art. 22-1

NEW

Nouvelles dispositions possibles reposant sur :

- * une couronne d'étanchéité autour du bac, équipée d'une détection
- * un niveau haut indépendant sur le bac arrêtant le remplissage
- * la démonstration par l'exploitant de sa capacité à enlever rapidement la pollution
- * y compris si cela entraîne la destruction du bac

Défense incendie



Art. 43 AM 03/10/10

Les exploitants vont devoir revoir leur stratégie de défense incendie pour intégrer les nouvelles substances H224-H225-H226-HP3 concernées

NEW

Les régimes d'Autonomie / Non Autonomie sont conservés, y compris pour les sites ayant des réservoirs aériens soumis à l'AM 03/10/10 et des récipients mobiles soumis à l'AM 24/09/20

→ Étude et travaux pour le 1^{er} janv 2026 pour prendre en compte les nouveaux scénarii et si augmentation des besoins

Défense incendie



art. VI.1.I AM 24/09/20

**Pour les sites uniquement soumis à l'AM 24/09/20 (et non à l'AM 03/10/10 pour leurs réservoirs aériens de LI)
recours aux moyens du SDIS actés par AP possible**

**Par contre, les sites ayant
* des réservoirs aériens soumis à l'AM 03/10/10 modifié
* et des récipients mobiles soumis à l'AM 24/09/20**

**doivent appliquer l'article 43 de l'AM 03/10/10 modifié, à savoir les régimes d'Autonomie / Non
Autonomie**

Pour le 1^{er} janv 2026

Défense incendie



art. 43-7 AM 03/10/10

NEW

Les exploitants devront disposer de quantités supplémentaires d'eau et d'émulseur
(+ 20 %)

- . via des moyens qui leur sont propres
- . qui peuvent être complétés par des protocoles d'aide mutuelle ou des conventions

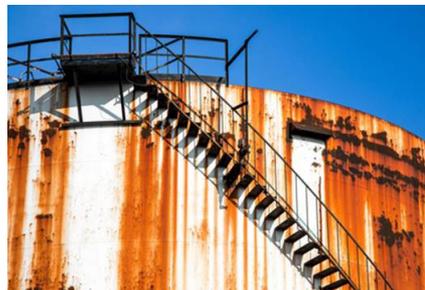
NEW

Ils devront analyser les possibilités de **s'approvisionner en eau en cas de prolongation de l'incendie** au-delà de 3h.

→ Pour le 1^{er} janv 2026

Autre Focus :

Plan d'inspection



art. 29 AM 03/10/10



Plan d'inspection à réaliser pour les installations existantes contenant des liquides H224-H225-H226-HP3 non classés sous les rubriques LI

→ Programme d'inspection à mettre en place pour le 1^{er} janv 2023 pour les « nouvellement soumis »

Merci pour votre attention